

Brochure n° 3305

Convention collective nationale

IDCC : 2216. – **COMMERCE DE DÉTAIL
ET DE GROS
À PRÉDOMINANCE ALIMENTAIRE**

AVENANT N° 17 DU 13 DÉCEMBRE 2006
RELATIF À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

NOR : *ASET0750108M*

IDCC : 2216

Article 1^{er}

Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de modifier le titre XII CCN relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle sur les forfaits de prise en charge horaires des périodes et des contrats de professionnalisation, de définir le forfait de prise en charge pour les actions d'accompagnement de validation des acquis de l'expérience, de créer un forfait de prise en charge pour les actions de bilan de compétences, de supprimer la condition d'inscription à l'ANPE des demandeurs d'emploi pour les contrats de professionnalisation et de mettre à jour la liste prévue à l'annexe II du titre XII CCN.

Article 2

Article 12-3.2.2 « La période de professionnalisation »

L'avant-dernier alinéa de l'article est rédigé ainsi qu'il suit :

« La prise en charge se fait sur la base d'un forfait horaire de 15 € pour toute action visant un CQP. Ce forfait est fixé à 9,15 € pour toute autre action. »

Le dernier alinéa du même article est supprimé.

Article 3

Article 12-3.2.5 « La validation des acquis de l'expérience (VAE) »

L'article 12-3.2.5 est complété comme suit :

« Les actions d'accompagnement de validation des acquis de l'expérience sont prises en charge sur la base d'un forfait horaire de 60 €, dans la limite de 24 heures par salarié. »

Article 4

Article 12-3.2.7 « Le bilan de compétences »

L'article 12-3.2.7 est créé. Il est rédigé comme suit :

« Les actions de bilan de compétences sont prises en charge sur la base d'un forfait horaire de 60 €, dans la limite de 1 440 € par an par salarié. »

Article 5

Article 12-5 « Le contrat de professionnalisation »

Article 12-5.1 « Publics »

Concernant les demandeurs d'emploi, la précision « dès leur inscription à l'ANPE » est supprimée.

Article 12-5.5 « Forfaits horaires de prise en charge »

Le 1^{er} alinéa de l'article 12-5.5 « Forfaits horaires de prise en charge » est rédigé ainsi qu'il suit :

« Toute action visant un CQP bénéficie d'une prise en charge par le FORCO, sur la base d'un forfait horaire de 15 €. Ce forfait est fixé à 9,15 € pour toute autre action. »

Article 6

Annexe II, titre XII, de la convention collective nationale

Est ajoutée à la liste la qualification « Vendeur conseil » définie le 21 septembre 2006 et dont le CQP a été adopté à la même date, pour une durée de contrat de professionnalisation comprise entre 9 et 12 mois.

Sont également ajoutées les actions de bilan de compétences, définies le 21 septembre 2006.

Article 7

Date d'application

Le présent avenant est applicable au 1^{er} janvier 2007.

Article 8

Publicité

Le présent avenant sera déposé, en 1 exemplaire original signé des parties, à la direction des relations du travail, dépôt des accords, 39/43, quai André-Citröen, 75902 Paris Cedex 15, ainsi que par voie électronique à l'adresse de messagerie : depot.accord@travail.gouv.fr.

Article 9

Extension

Les parties signataires sont convenues de demander sans délai l'extension du présent avenant au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, la fédération des entreprises du commerce et de la distribution étant chargée des formalités à accomplir à cette fin.

Fait à Paris, le 13 décembre 2006.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

Syndicats adhérents à la FCD.

Syndicats de salariés :

Fédération générale des travailleurs de l'alimentation, des tabacs et allumettes et des secteurs connexes FO ;

Fédération CFTC commerce, services et force de vente ;

Fédération des services CFDT ;

Fédération agroalimentaire CFE-CGC.

ANNEXE II DU TITRE XII

Liste des qualifications professionnelles et des actions pouvant donner lieu à la validation de certificats de qualification professionnelle et à la conclusion de contrats ou de périodes de professionnalisation

QUALIFICATION/ACTIONS	DÉFINIE LE...	CQP ADOPTÉ LE...	CQP MIS À JOUR LE...	DURÉE DU CONTRAT de professionnalisation
Employé de commerce	24 mai 1995	11 mars 1996	21 septembre 2006	6 à 9 mois
Délégué commercial	24 mai 1995			
Manager de rayon	15 mai 1996	25 juin 1996	21 mai 2003	12 à 24 mois 12 mois pour les niveaux III et IV
Vendeur produits frais traditionnels	19 février 1998	1 ^{er} juillet 1998	21 mai 2003	9 à 12 mois
Préparateur de commandes	14 mars 2000	14 mars 2000	21 mai 2003	6 à 9 mois
Hôte(esse) de caisse	14 décembre 2000 avec cahier des charges du contrat de professionnalisation. Mise à jour le 27 juin 2001.			6 à 8 mois
Employé(e) commercial(e)	Niveaux I et II, définition CCN 1 ^{er} janvier 1999. Cadre CPNE le 21 mai 2003 : Niveau IV de formation initiale requis maximum.			6 mois 6 mois

QUALIFICATION/ACTIONS	DÉFINIE LE...	COP ADOPTÉ LE...	COP MIS À JOUR LE...	DURÉE DU CONTRAT de professionnalisation
Agent de sécurité	Niveau II, définition CCN 1 ^{er} janvier 1999.			6 mois
	Cadrage CPNE le 21 mai 2003 ; Niveau IV de formation initiale requis maximum.			
Boucher	21 mai 2003	21 mai 2003		10 à 18 mois
Manager de petite unité commerciale	19 mai 2005	19 mai 2005		10 à 12 mois
Vendeur-conseil	21 septembre 2006	21 septembre 2006		9 à 12 mois
Bilan de compétences	16 novembre 2006			

Fait à Paris, le 13 décembre 2006.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

Syndicats adhérents à la FCD.

Syndicats de salariés :

Fédération CFTC commerce services et force de vente ;

Fédération agroalimentaire CFE-CGC ;

Fédération générale des travailleurs de l'alimentation des tabacs et allumettes et des secteurs connexes FO ;

Fédération des services CFDT.